

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 33
les communes de PONTCHATEAU, CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE

Référence : HS RD33
N° : T-SN-2023-04-265

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LA MAIRE DE LA COMMUNE DE PONTCHATEAU

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 33 afin de permettre l'étude des infrastructures télécom en bordure de chaussée.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 33 classée RP2 entre les PR 67 + 737 et 73 + 1*, sur le territoire des communes de PONTCHATEAU, CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE.

du lundi 22 mai 2023 au vendredi 02 juin 2023

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation, tout en permettant et prenant en compte les accès adjacents des voies communales.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10 ou par sens prioritaire selon les conditions de visibilité (par tranches de 300m maximum au vu du trafic journalier)
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 16h30 (16h le vendredi).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au mardi 06 juin 2023.

* Coordonnées GPS : RD33 de 47.440170,-2.103191 à 47.438610,-2.170199

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par AXIONE, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément aux fiches CF23 - Alternat avec piquets K 10, CF22 - Alternat avec sens prioritaire, CF27 - Alternat au droit du carrefour, CF12 - Léger empiètement, CF11 - Sur Accotement.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de PONTCHATEAU, CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Directeur général des services de la commune de PONTCHATEAU
Les Maires des communes de CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Pontchâteau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PONTCHATEAU

Le **02 MAI 2023**

La Maire

*P/le Maire empêché
et par délégation
La 2ème Adjointe,
Mme Sylvie MORAND*



Fait à Saint-Nazaire

Le **- 3 MAI 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'Adjointe au chef de service aménagement



Fabienne BOURSE

Une copie sera adressée à :

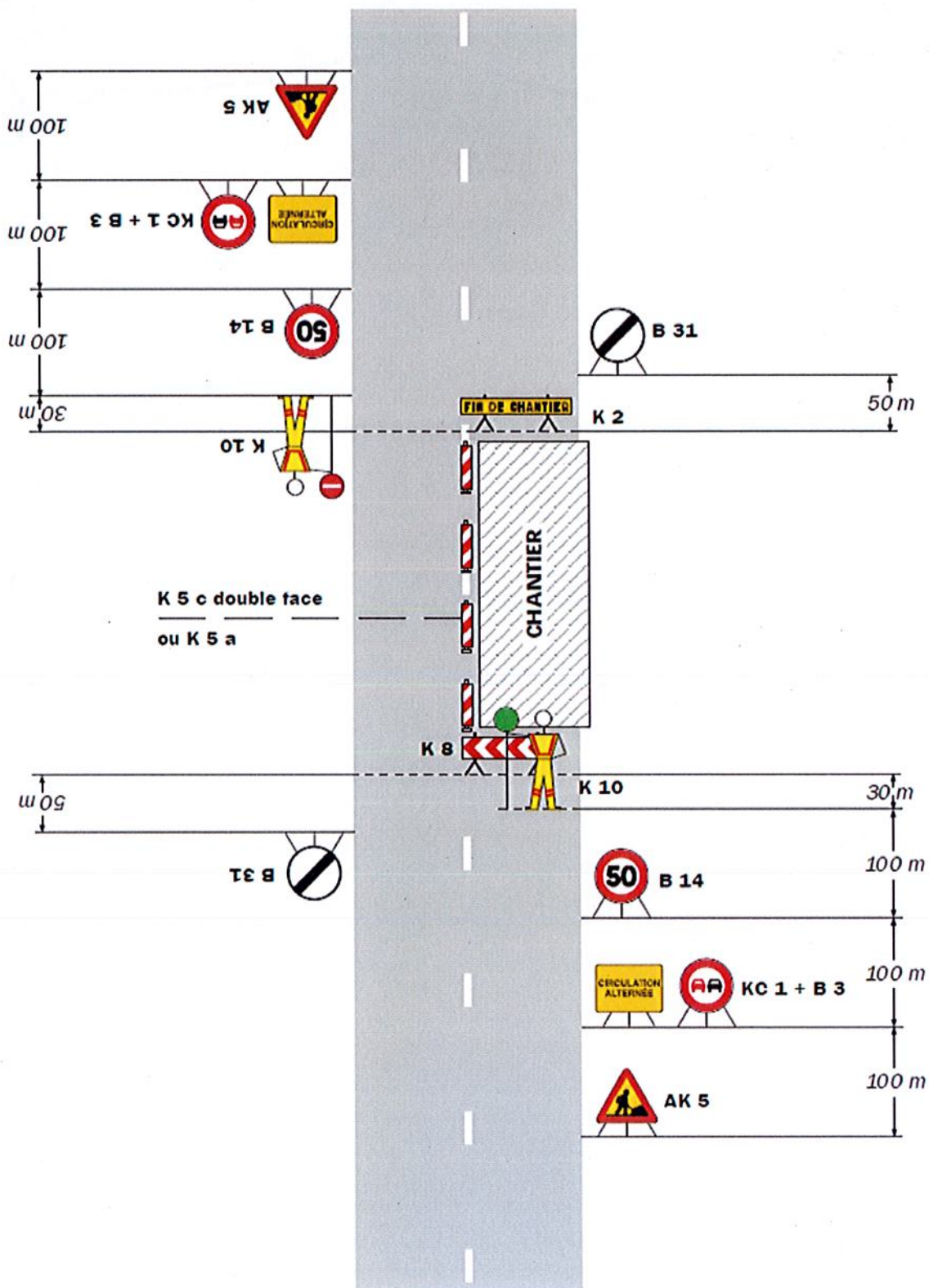
- Le groupement de gendarmerie de COB Pontchâteau

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2023-04-265

Plan de situation

Situation des travaux

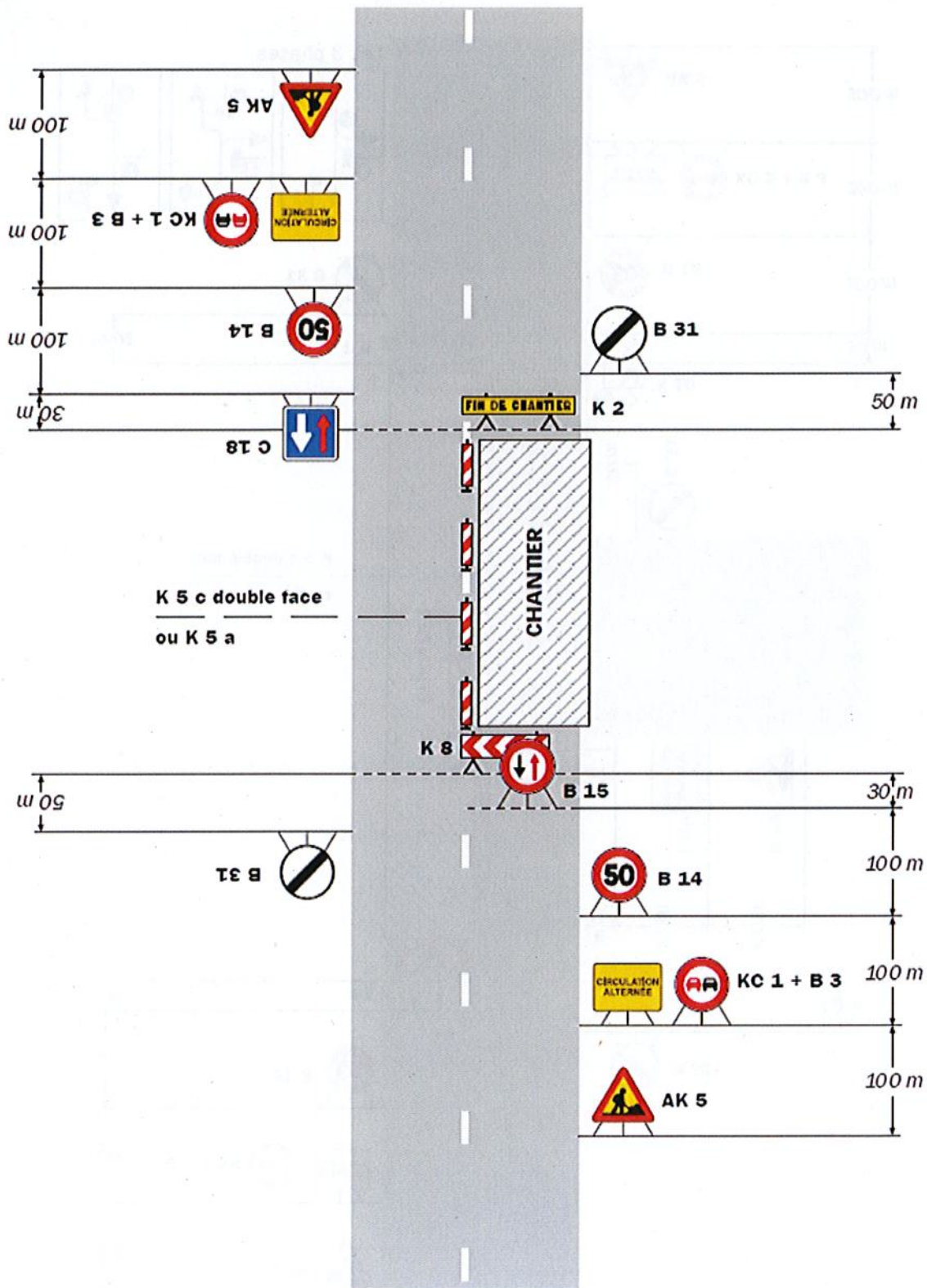




Remarque(s) :

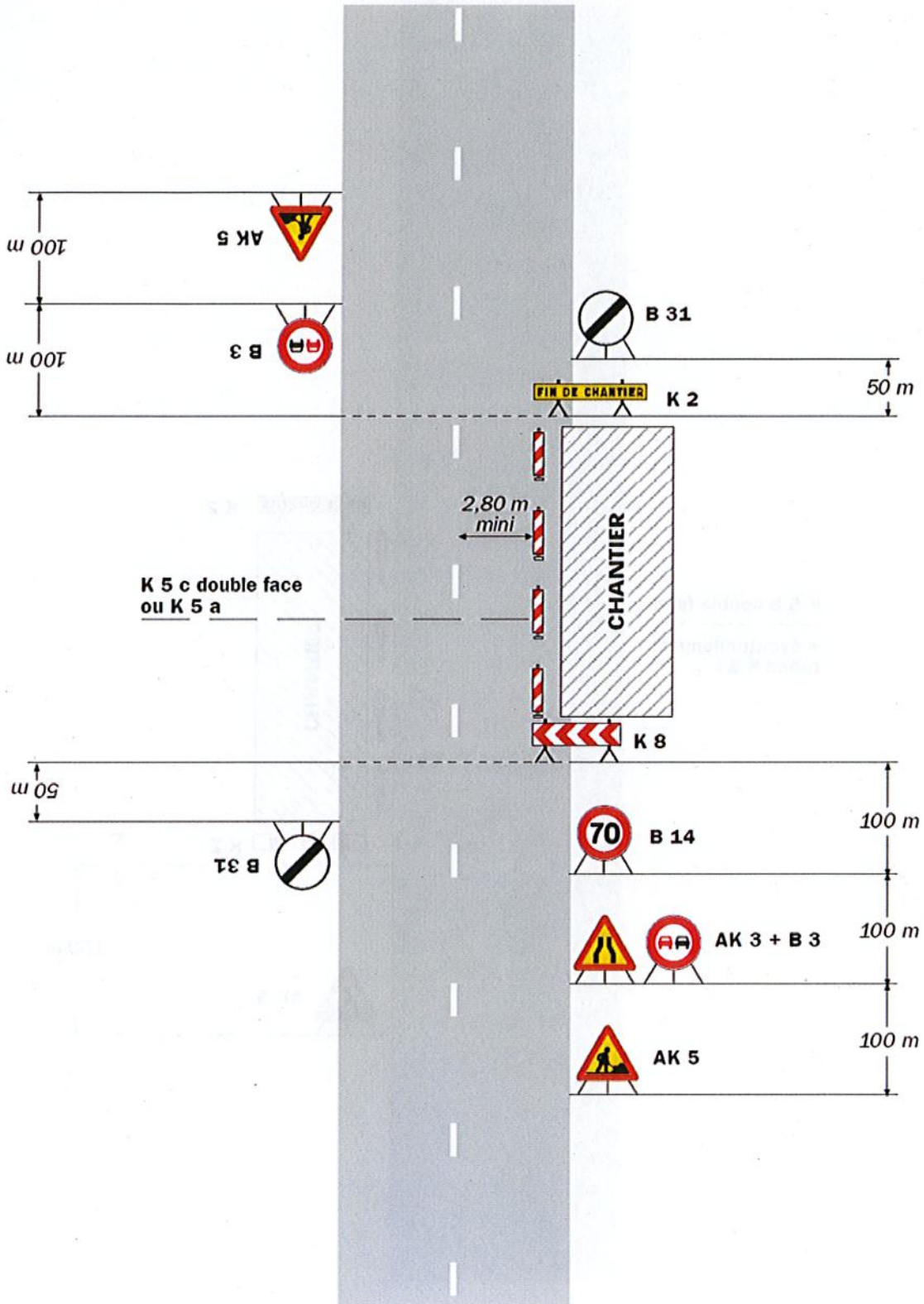
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



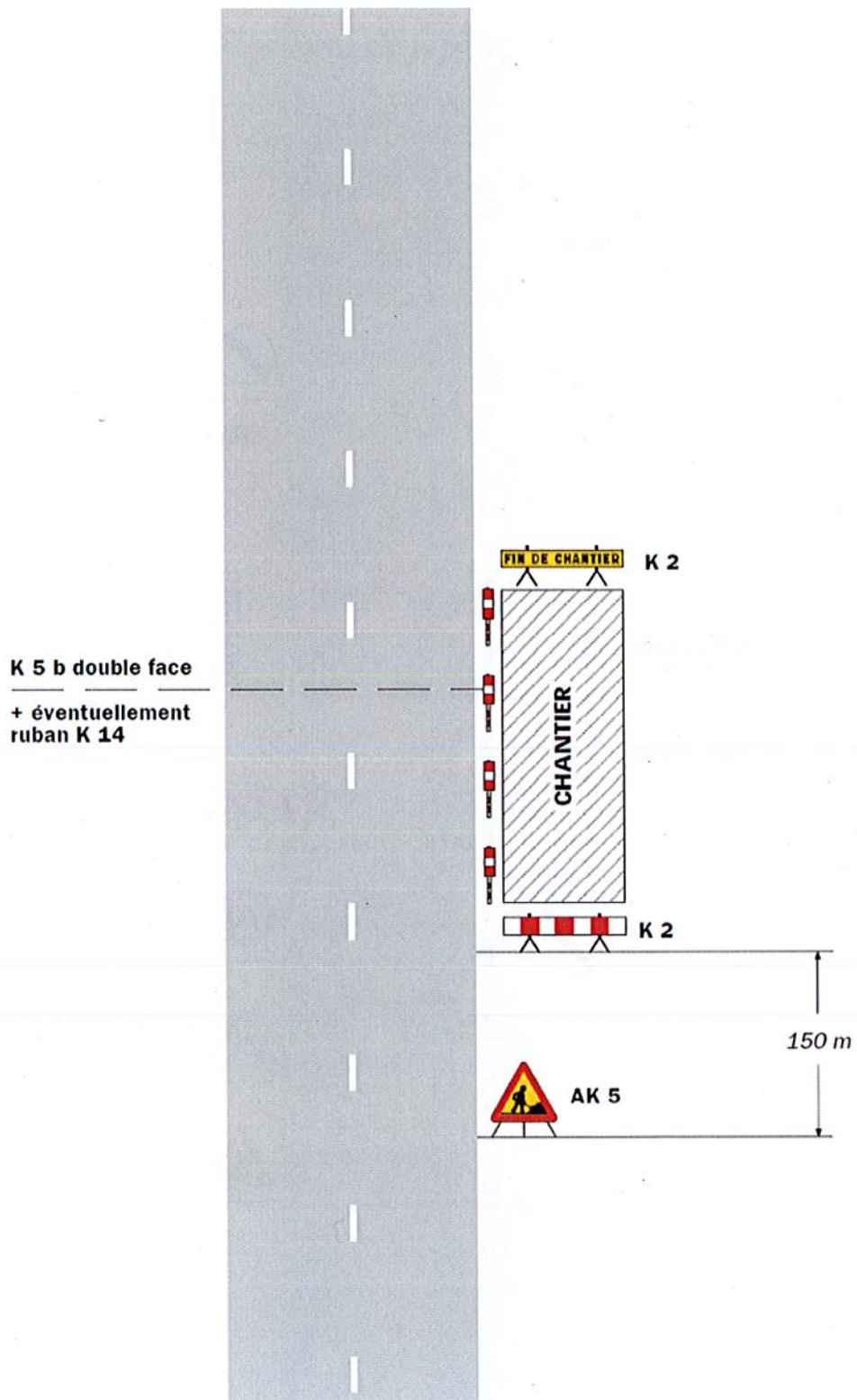
Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



Chantier fixes

Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.